

AVENANT N°5 RELATIF À LA RENTE ÉDUCATION CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONFISERIE, CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE (DETAILLANTS ET DETAILLANTS-FABRICANTS)

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont souhaité améliorer, en matière de décès, le régime de prévoyance mis en place au sein de la branche, en permettant à l'ensemble du personnel travaillant dans le secteur d'activité visé par la Convention Collective Nationale, de bénéficier d'une rente éducation.

ARTICLE 1 – GARANTIE RENTE EDUCATION

En cas de décès d'un salarié, il est versé à chacun de ses enfants à charge :

- une rente éducation à hauteur de 15% du salaire brut plafonné à la Tranche B jusqu'au 18^{ème} anniversaire de l'enfant, sans condition, prolongée jusqu'au 25^{ème} anniversaire de l'enfant pendant la durée de l'apprentissage ou des études, du service national actif, de l'inscription auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.
- La rente est doublée si les bénéficiaires sont orphelins de père et mère.

Les conditions de versement et de revalorisation de la rente sont prévues dans le règlement général des garanties de l'OCIRP (OCIRP, 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS).

ARTICLE 2 - COTISATION

La cotisation destinée à financer la rente éducation est fixée à 0,16% du salaire brut plafonné à la Tranche B répartie de la manière suivante :

- 60% à la charge de l'employeur
- 40% à la charge du salarié.

Le paiement des cotisations se fait par appel trimestriel établi par le gestionnaire.

ARTICLE 3 – ORGANISMES DESIGNES

L' OCIRP est désignée comme organisme assureur de la garantie visée à l'article 1^{er} du présent avenant et ISICA PREVOYANCE (ISICA PREVOYANCE, 26, rue de Montholon, 75305 PARIS CEDEX 09) comme gestionnaire de ladite garantie.
ISICA PREVOYANCE reçoit délégation de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de changement d'organisme assureur, la revalorisation des rentes éducations en cours de service sera assurée par le nouvel organisme assureur, dans des conditions identiques à celles définies pour les sinistres intervenant postérieurement au changement.

ARTICLE 5- DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Seules les entreprises ayant souscrit antérieurement à la date de signature du présent avenant, un contrat de prévoyance au profit de l'ensemble de leur personnel assurant des garanties plus favorables que les garanties mises en place au sein de la branche et s'acquittant des cotisations correspondantes, ne seront pas tenues d'adhérer à l'organisme désigné dans le présent avenant, tant que ledit contrat sera en vigueur.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les modalités d'organisation et de mutualisation des risques couverts par le présent avenant seront réexaminées par la Commission paritaire nationale au cours d'une réunion et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent avenant conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale n°3224 de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie du 1^{er} janvier 1984 et ce, en application des articles L-133-1 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2002

Suivent les signatures des organismes ci-après :

Organisation patronale :

Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie, 103, rue Lafayette, 75481 PARIS Cedex 10.

Syndicats de salariés :

Fédération Générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des secteurs connexes (FGTA) FO, 7, Passage Tenaille, 75680 Paris Cedex 14 ;

Fédération CSFV Commerce – Services – Force de Vente, CFTC, 197, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS ;

Fédération Nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agroalimentaires FNCA-CGC, 59/63, rue du Rocher, 75008 PARIS ;

Fédération des Services CFDT, 14, rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX ;

Fédération Nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT, 263, rue de Paris, Case 428, 93514 MONTREUIL Cedex .